



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

p 1

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 11-144/DRE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, transposant en droit national la directive européenne 2000/76/CE du 4 décembre 2000 relative à l'incinération de déchets ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour ce qui concerne les activités de tri, transit ou traitement de déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2000, autorisant conjointement la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.), dont le siège social est situé Rue des Pierrettes - 78200 Magnanville, et la Société Omnium de Traitement et de Valorisation (O.T.V.), dont le siège social est « l'Aquarène » 1, Place Mongolfier - 94417 Saint Maurice cedex, à exploiter des installations d'incinération des boues de la station de traitement des boues urbaines, Lieu-dit "Les Martinets" et les "Closeaux" - 78710 Rosny-sur-Seine, activité soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique suivante :

Activité soumise à autorisation :

322.B.4 - Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) - traitement par incinération (boues de station d'épuration des eaux usées domestiques : 6000 t M.S./an - 1 four de 750 kg M.S./h)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2003, imposant à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.), dont le siège social est situé Rue des Pierrettes - 78200 Magnanville, et la Société Société Omnium de Traitement et de Valorisation (O.T.V.), dont le siège social est « l'Aquarène » 1, Place Mongolfier - 94417 Saint Maurice cedex, la réalisation d'une étude technico-économique des conditions de mise en conformité des installation situées à Rosny-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2004, imposant à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.), et la Société Omnium de Traitement et de Valorisation (O.T.V.) des prescriptions complémentaires afin d'encadrer la mise en conformité des installations de Rosny-sur-Seine, aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu le récépissé en date du 12 décembre 2005 donnant acte à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.) et à la société Générale des Eaux (GDE) de la déclaration de succession dans l'exploitation de l'incinérateur de boues situé sur la commune de Rosny-sur-Seine, Lieu-dit "Les Martinets" et les "Closeaux" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2009, imposant à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.) et à la société Générale des Eaux (GDE) des prescriptions complémentaires, pour leur établissement situé sur la commune de Rosny-sur-Seine, Lieu-dit "Les Martinets" et les "Closeaux", en application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la 2^{ème} phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées, soumises à autorisation ;

Vu le dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation transmis par la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.) en décembre 2009, et complété en mars et mai 2010 ;

Vu le rapport du 21 mars 2011 de l'inspection des installations classées proposant d'imposer des prescriptions complémentaires visant à actualiser les prescriptions d'exploitation et à mettre en conformité les installations avec la réglementation nationale ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 5 avril 2011 ;

Considérant que les modifications envisagées n'entraînent pas d'impact négatif notable sur l'environnement, le projet consistant à modifier le mode de traitement des fumées devant aboutir à une meilleure performance sur la qualité des effluents atmosphériques, à implanter de nouveaux équipements et en particulier un sécheur à bandes pour sécher les boues avant incinération ayant pour avantage d'améliorer ensuite leur incinération, et à supprimer les rejets aqueux ;

Considérant qu'il convient de modifier et compléter les prescriptions actuellement fixées afin d'encadrer le futur mode de fonctionnement des installations ;

Considérant qu'il convient de modifier certaines prescriptions conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2010 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et d'actualiser le classement des installations classées suite à la modification de la nomenclature ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 12 avril 2011 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	7
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	8
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	9
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	10
CHAPITRE 2.8 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....	11
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	24
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	24
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	24
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU...	25
CHAPITRE 4.4 AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS REJETES	28
TITRE 5 - DECHETS.....	30
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	30
CHAPITRE 5.2 CONTROLES DES DECHETS REÇUS	31
CHAPITRE 5.3 CONTROLE DES DECHETS EN SORTIE DU SITE	33
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	35
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	35
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	35
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	36
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	37
CHAPITRE 7.1 GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES	37
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	37
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	40
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	42
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	43
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	46
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	46
CHAPITRE 8.2 BILANS PERIODIQUES.....	46
TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	48

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY), sise Rue des Pierrettes à Magnanville (78200) et VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX sise 52 Rue d'Anjou à Paris (75008) sont autorisées, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Rosny-sur-Seine (78710), au lieu-dit « Les Martinets » et « Les Closeaux », des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions établies par l'arrêté préfectoral n°04-136/DUEL du 20 juillet 2004.

Ce dernier est remplacé par le présent arrêté à compter de la réception par l'exploitant, des modifications apportées aux installations d'incinération, et installations qui leur sont connexes, visant à passer à un mode de traitement des fumées par voie sèche, avec suppression des rejets aqueux industriels issus du lavage des fumées.

La CAMY et VEOLIA EAU informe, par écrit, l'inspection des installations classées de la date de démarrage du fonctionnement des installations avec traitement des fumées d'incinération par voie sèche, et suppression des rejets aqueux industriels issus du lavage des fumées.

Les dispositions relatives aux flux journaliers fixés sur les effluents atmosphériques s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques des installations projetées ou existantes	Seuil de classement
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	<p><u>Four d'incinération des boues déshydratées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - capacité totale d'incinération : 6 000 t de MS/an soit 1 200 kg de MS par heure maximum sur une base de 5 000 h/an de fonctionnement soit 750 kg de MS par heure maximum sur une base de 8 000 h/an de fonctionnement - PCI de référence : 22 626 kJ/kgMV pour les boues pâteuses 	Pas de seuil

			<p>extérieures, 23533 kJ/kgMV pour les boues de la station et liquides extérieures,</p> <p>- Puissance thermique du four : 6 MW</p> <p>Quantité de boues liquides : Environ 550 t MS/an</p> <p>Quantité de boues pâteuses : Environ 3 000 t MS/an (3 000 t MS/an à l'horizon 2020 – 3 700 t MS/an au démarrage)</p>	
1172	DC	<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement</p> <p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p>	<p>Stockage et emploi d'ammoniaque</p> <p>Quantité stockée : 5 m³ soit 4,5 t (densité : 0,9)</p> <p>Stockage et emploi de javel</p> <p>Quantité stockée : 20 m³ soit 25 t (densité : 1,25)</p> <p>Soit un total de 29,5 tonnes de substances</p>	≥ 20 t, mais < 100 t pour le régime de déclaration
1173	NC	<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement</p> <p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p>	<p>Stockage de polymère cationique en émulsion : 15 t</p> <p>Et stockage de polymère cationique granulaire : 15 t</p> <p>Soit au total un stockage de 30 tonnes de polymères</p>	≥ 100 t pour le régime de déclaration
1520	NC	<p>Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses</p>	<p>Stockage de charbon actif</p> <p>Quantité stockée : 4 m³ soit 2 t (densité : 0,5 t/m³)</p>	≥ 50 t pour le régime de déclaration
2160	NC	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégagent des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p>	<p>Stockage de charbon actif : 4 m³</p> <p>Stockage des boues séchées : 1 silo de 100 m³</p>	≥ 5 000 m ³ pour le régime de déclaration
1432	NC	<p>Stockage de liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p>	<p>Stockage de fuel domestique (réutilisation de la cuve existante, cuve cylindrique double enveloppe)</p> <p>Capacité réelle de stockage : 50 m³</p> <p>Volume équivalent : 2 m³</p>	> 10 m ³ pour le régime de déclaration

1433	DC	Emploi de liquides inflammables	Emploi de fuel domestique Volume équivalent : 2 m ³ (soit environ 1,7 t) (réutilisation de la cuve existante)	> 1 t pour le régime de déclaration
2515	NC	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée = 8 kW : Deux broyeurs pour le bicarbonate ayant chacun un débit de 65 kg/h et une puissance unitaire de 4 kW, soit au total 8 kW	≥ 40 kW pour le régime de déclaration
2910	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A, et si la puissance maximale est supérieure à 0,1 MW	Puissance thermique totale = 1,96 MW : - une chaudière commune au bâtiment technique et au four : 420 kW - un brûleur de la chaudière du sécheur (brûleur au fioul en cas d'arrêt du four) : 1540 kW	Puissance thermique maximale ≥ 2 MW pour le régime de déclaration

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Rosny-sur-Seine	Section cadastrale ZK – parcelles n° 13, 14, 15, 18, 19, 20, 22, 54, 55, 65 et 213	« Les Closeaux »

Un plan de l'établissement est annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'exploitant fournit également un plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire descriptif de l'état du site précisant notamment les résultats des études de diagnostics de sols potentiellement pollués qui s'avèreraient nécessaires, et le cas échéant les objectifs de dépollution retenus, les actions de dépollution à engager et les conditions de surveillance du site.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif (article L514.6 du Code de l'environnement) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. INSERTION DE L'ETABLISSEMENT ET PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

Définitions

Est considéré comme incident, tout événement d'origine interne à l'installation qui requiert la mise en œuvre, sur le site, d'une organisation et/ou d'une procédure particulière d'exploitation. Par définition, les conséquences potentielles d'un incident restent circonscrites dans les limites de propriété.

Est considéré comme accident, tout événement d'origine interne ou externe à l'installation susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Information

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Tout accident est également déclaré dans les meilleurs délais, suivant la nature de l'accident :

- à la direction départementale des services de secours et d'incendie ;
- à la délégation territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé (service santé-environnement) lorsque l'accident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur la qualité de l'eau potable ou la santé des personnes au voisinage des installations ;
- à l'exploitant de l'ouvrage de captage d'eau potable concerné, le cas échéant.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Articles	Contrôles à effectuer / Documents à transmettre	Périodicité du contrôle
1.1.2	Déclaration de démarrage d'exploitation avec traitement des fumées par voie sèche	Au moment de la mise en service des installations modifiées
1.5.1	Déclaration des modifications des conditions d'exploiter	Avant réalisation des modifications
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.4	Danger ou nuisance non prévenu	immédiatement
2.5.1	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais
2.5.1	Rapport d'accident ou d'incident	Sous 15 jours après date d'accident ou d'incident
3.2.4	Résultats sur teneur en COT des cendres	Trimestrielle
3.2.9	Auto surveillance des rejets atmosphériques	Trimestrielle
	Evaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés	Annuelle

3.2.10	Tout dépassement observé suite à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes Délai de réalisation d'un contrôle ponctuel	Dans les meilleurs délais Sous 10 jours
3.2.11	Contrôle extérieur des rejets gazeux	Trimestrielle ou semestrielle
3.2.15	Rapport de la surveillance de l'impact sur l'environnement	Annuelle
3.2.16	Performance énergétique	Annuelle
4.4.2	Auto surveillance des eaux pluviales faiblement polluées	Annuelle
5.3.4	Qualité des résidus d'incinération	Semestrielle
6.2.3	Niveaux sonores	6 mois suivant démarrage fonctionnement avec traitement des fumées par voie sèche, puis tous les 5 ans
8.2.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle Annuelle
8.2.2	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation, dans tous les cas préciser la date limite de remise du prochain bilan)

CHAPITRE 2.8 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux (si nécessaire), de déchets, de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, ou de toute autre mesure utile à la caractérisation d'une nuisance générée par les installations.

Ils seront exécutés par un organisme tiers agréé choisi à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure de ses possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Les ouvrages d'entreposage ou de traitement de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs sont mis en dépression et les émanations correspondantes sont collectées et traitées.

Le dépotage des boues liquides provenant de l'extérieur des installations se fait par l'intermédiaire de tuyauteries immergées dans la capacité réceptrice.

Le dépotage des boues pâteuses s'effectuera dans une bache confinée. Le camion de dépotage entrera dans un local fermé et désodorisé.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, big-bags, bâtiments fermés, etc...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage en big-bags du charbon actif et des REFIBS (résidus d'épuration des fumées des boues) est assuré sur une aire étanche, à l'abri des intempéries sous toiture. Cette aire n'est pas confinée, mais est ventilée naturellement.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 3.1.6. VERIFICATION DES DISPOSITIFS

Toute vérification ou intervention sur les dispositifs de collecte et de traitement et d'évacuation des effluents atmosphériques est réalisée par un personnel disposant des connaissances et des capacités nécessaires à ces opérations.

L'ensemble des vérifications des dispositifs pré-cités fait l'objet d'un programme de vérification défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme précise notamment :

- la nature des vérifications,
- la périodicité de ces vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- les critères permettant de juger que les résultats de la vérification sont satisfaisants.

Le délai entre deux vérifications successives d'un même équipement ne peut être supérieur à 1 an.

ARTICLE 3.1.7. TRAÇABILITE

L'exploitant tient à jour le registre des interventions et des vérifications réalisées sur les dispositifs de collecte et de traitement et d'évacuation des effluents atmosphériques. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le conduit d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont le point de rejet est repris ci-après, doit être aménagé (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique, ...) sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre (qui peut être informatisé).

ARTICLE 3.2.2. EQUIPEMENTS DES FOURS D'INCINÉRATION

Article 3.2.2.1. Mesure de la température des gaz de combustion

Le four d'incinération est équipé de capteurs de température redondants capables de mesurer en continu la température des gaz de combustion.

Tout dysfonctionnement d'au moins l'un de ces capteurs est signalé aux opérateurs de conduite, au moyen d'une alarme visuelle et sonore reportée en salle de commande.

Article 3.2.2.2. Brûleur d'appoint ou injecteur

Le four d'incinération est équipé d'au moins un brûleur d'appoint ou injecteur dont le fonctionnement est requis dès que la température des gaz de combustion est inférieure à 850 °C.

Le seuil d'enclenchement de démarrage du brûleur d'appoint ou injecteur est calé de manière à prendre en compte le temps de montée en puissance de cet équipement.

L'enclenchement du brûleur d'appoint ou injecteur ne nécessite pas d'intervention humaine.

Article 3.2.2.3. Analyseurs des gaz de combustion

Le four d'incinération est muni d'au moins un analyseur des gaz avant leur rejet à l'atmosphère. Les capteurs nécessaires à la mesure de la qualité des effluents gazeux sont installés conformément aux directives techniques applicables.

Les chambres de mesures des analyseurs des gaz sont implantées à 11,9 mètres au dessus de la dalle en béton du bâtiment four supportant la cheminée.

Article 3.2.2.4. Accessibilité

Les installations disposent d'une plate-forme autorisant l'accès, en toute sécurité, aux conduits d'évacuation des fumées de combustion après leur traitement aux fins de prélèvement d'échantillons des rejets gazeux.

Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les dispositions normatives en vigueur, notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure et leur positionnement.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'INCINERATION

Article 3.2.3.1. Conditions d'incinération

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour des boues dans le four et de taux d'oxygène sont prévues pour garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

A cette fin, les gaz résultant du processus de combustion sont portés, y compris dans les conditions d'exploitation les plus défavorables susceptibles d'être rencontrées en marche normale, à une température de 850 °C pendant au moins deux secondes après la dernière injection d'air de combustion, mesurée à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion.

La température est mesurée en continu.

Article 3.2.3.2. Conditions d'alimentation des fours

Dès que les conditions de température visées à l'article précédent ne sont pas atteintes, l'introduction de boues dans le four est interdite et empêchée par un dispositif automatique asservi à la mesure de la température des gaz de combustion.

Une alarme informe les opérateurs de l'arrêt de l'alimentation du four.

Article 3.2.3.3. Démarrage et arrêt des fours

Lors des phases de démarrage et d'arrêt des fours, et tant que les conditions d'incinération visées à l'article 3.2.3.1 du présent arrêté ne sont pas satisfaites, aucune boue ne peut être introduite dans la chambre de combustion.

Seul le brûleur d'appoint visé à l'article 3.2.2.2 du présent arrêté peut fonctionner pendant ces périodes d'exploitation.

ARTICLE 3.2.4. QUALITE DES RESIDUS DE COMBUSTION DES DECHETS

Les installations de combustion sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres soit inférieure à 3% du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5% de ce poids sec.

La teneur en COT ou la perte au feu est vérifiée trimestriellement et un plan de suivi de ce paramètre est défini par l'exploitant.

Les résultats de cette vérification sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.5. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Installation	Caractéristiques de la cheminée		Vitesse minimale d'éjection des gaz, à capacité nominale	Nature et dispositif de traitement des fumées
	Hauteur de la cheminée d'extraction à partir du niveau du sol naturel	Diamètre Intérieur en m		
Four d'incinération de boues	19,25 mètres	0,8 mètre	12 m/s	<p><i>En amont :</i></p> <p>injection d'ammoniaque (ou produit équivalent) dans le four</p> <p>****</p> <p><i>Sur fumées :</i></p> <p>Captation des poussières par multicyclone (ou autre système de dépoussiérage)</p> <p>Traitement par voie sèche : injection de charbon actif, de nitrate de calcium et de bicarbonate de soude (ou produits équivalents)</p> <p>Captation des résidus d'épuration des fumées par filtre à manches</p>

Article 3.2.6. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Le débit moyen des effluents gazeux est inférieur à 9 000 Nm³/h (exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et rapporté à une teneur en O₂ de 11% sur gaz sec).

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11% sur gaz sec, corrigée selon la formule suivante :

$$E_s = [(21-O_s)/(21-O_m)] \times E_m, \quad \text{où}$$

E_s représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène,

E_m représente la concentration d'émission mesurée,

O_s représente la concentration d'oxygène standard,

O_m représente la concentration d'oxygène mesurée.

Définitions

Moyenne sur dix minutes : moyenne arithmétique des valeurs mesurées sur une période de dix minutes

Moyennes sur une demi-heure : moyenne arithmétique des valeurs mesurées sur une période d'une demi-heure

Moyenne journalière : moyenne arithmétique de valeurs mesurées en continu sur une période d'une journée

Flux journalier : flux horaire de polluants rejetés multiplié par 24. Ces flux sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2011.

Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration en mg/Nm ³ en moyenne journalière	Concentration en mg/Nm ³ en moyenne sur une demi heure	Flux journalier (kg/j)
Poussières totales	10	30	2,16
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	2,16
Monoxyde de carbone (CO)	50	100	10,8
Chlorure d'Hydrogène (HCl)	10	60	2,16
Fluorure d'Hydrogène (HF)	1	2	0,216
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	10,8
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote, exprimés en NO ₂	200	400	43,2
Ammoniac (NH ₃)	30	60	6,48

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en ng/Nm ³	Flux journalier (µg/j)
Dioxines et furannes	0,1	21,6

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux journalier (g/j)
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) et Thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05	10,8
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	10,8
Total des autres métaux lourds suivants : - l'antimoine et de ses composés, exprimé en antimoine (Sb), - l'arsenic et de ses composés, exprimé en arsenic (As), - plomb et de ses composés, exprimé en plomb (Pb), - chrome et de ses composés, exprimé en chrome (Cr), - cobalt et de ses composés, exprimé en cobalt (Co), - cuivre et de ses composés, exprimé en cuivre (Cu), - manganèse et de ses composés, exprimé en manganèse (Mn), - nickel et de ses composés, exprimé en nickel (Ni), - vanadium et de ses composés, exprimé en vanadium (V).	0,5	108

ARTICLE 3.2.7. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

Les valeurs limites d'émission dans l'atmosphère sont considérées respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone, les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les dioxydes d'azote, l'ammoniac ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les dioxydes d'azote, l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.6 du présent arrêté ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.6 du présent arrêté. La méthode de mesure utilisée pour les métaux est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Les valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques ;
- 95% de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³ ;

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.2.14 « conditions d'exploitation anormales » du présent arrêté ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95% sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.6 du présent arrêté :

- monoxyde de carbone : 10%
- dioxyde de soufre : 20%
- ammoniac : 40%
- oxydes d'azote : 20%
- poussières totales : 30%
- carbone organique total : 30%
- chlorure d'hydrogène : 40%
- fluorure d'hydrogène : 40%

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une période de 24 heures, moins de six moyennes sur une demi-heure n'aient été écartées.

Au plus, dix moyennes journalières par an peuvent être écartées.

ARTICLE 3.2.8. CONCENTRATION DES REJETS EN DIOXINES ET FURANNES

Pour déterminer la concentration en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par le facteur d'équivalence toxique correspondant :

	CONGENERES	Coefficient d'équivalence
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofurane (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofurane (OCDF)	0,001

ARTICLE 3.2.9. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant assure une surveillance en continu à l'émission des paramètres suivants :

- de la température des gaz dans le foyer,
- du débit des gaz,
- de la concentration en oxygène, de la pression, de la température et de la teneur en vapeur d'eau dans les gaz,
- de la concentration en NOx (équivalent NO₂),
- de la concentration en monoxyde de carbone (CO),
- de la concentration en carbone organique total (COT),
- de la concentration en poussières totales,
- de la concentration en chlorure d'hydrogène (HCl),
- de la concentration en fluorure d'hydrogène (HF),
- de la concentration en dioxyde de soufre (équivalent SO₂),
- de la concentration en ammoniac (NH₃), à compter du 1^{er} juillet 2014.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe (pour les polluants : résultats en concentration, et en flux) est transmis à l'inspection des installations classées, tous les trimestres sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'en éviter le renouvellement.

Le nombre d'heures d'indisponibilités visées à l'article 3.2.14 du présent arrêté est comptabilisé depuis le début de l'année et intégré dans l'état récapitulatif susvisé.

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée pour le HF n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de HF font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

ARTICLE 3.2.10. MESURE EN SEMI-CONTINU DES DIOXINES ET FURANNES

A compter du 1^{er} juillet 2014, l'exploitant met en place un dispositif de mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

Pour constituer les échantillons, le prélèvement des gaz doit intervenir au plus tard dès l'introduction des déchets dans le four. Il ne peut être interrompu que lorsque le four ne contient plus de déchet.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes (moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures), dans un délai n'excédant pas 10 jours, sauf justification auprès de l'inspection des installations classées.

Ce dépassement, ainsi que le résultat de cette mesure ponctuelle à l'émission, sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3.2.11. CONTROLE DES REJETS PAR UN ORGANISME TIERS

L'exploitant fait procéder, par un organisme tiers compétent et accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, et dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, à une campagne d'analyse des gaz émis suivant le programme indiqué dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence d'analyse
Température Débit Oxygène (O ₂) Vapeur d'eau (H ₂ O) Monoxyde de carbone (CO) Poussières totales Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en COT Chlorure d'Hydrogène (HCl) Fluorure d'Hydrogène (HF) Dioxyde de soufre (SO ₂) Dioxyde d'azote (NO ₂) Ammoniac (NH ₃)	Trimestrielle
Vitesse des gaz Cadmium et ses composés Thallium et ses composés Mercure et ses composés Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V et leur composés)	Semestrielle
Dioxines et furannes	

Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les échantillons analysés afin de déterminer les teneurs en dioxines et furannes sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences fixées dans le tableau ci-dessus par un organisme compétent, servent à valider le dispositif d'auto surveillance utilisé par l'exploitant.

Les résultats des analyses réalisés par l'organisme retenu par l'exploitant sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...) et le cas échéant des dispositions prises ou envisagées pour y remédier ou pour éviter leur renouvellement.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux contrôles périodiques réalisés par l'organisme agréé en application des dispositions du présent article.

ARTICLE 3.2.12. INSTRUMENT DE MESURE

Les instruments et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu et en semi-continu sont régulièrement calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur. Ils sont reliés aux dispositifs d'acquisition en permettant l'archivage et le traitement. Les données d'acquisition sont datées et tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Ces instruments et chaînes de mesures sont soumis à un essai de vérification, a minima tous les ans par un organisme compétent.

Les équipements de mesure sont étalonnés au moins tous les trois ans, selon les méthodes et à l'aide des moyens de référence en vigueur, et conformément à la norme NF EN 14 181 ou toute nouvelle norme venant se substituer à celle-ci, par

un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les équipements de mesure en continu sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

ARTICLE 3.2.13. TRAÇABILITE

Toutes les interventions sur les instruments et chaînes de mesure visés à l'article précédent font l'objet d'un rapport statuant sur leur disponibilité après l'intervention.

Les résultats des essais de vérification effectués en application de l'article précédent sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.14. CONDITIONS D'EXPLOITATION ANORMALES

Si une indisponibilité (équipement, matière, ...) est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées à l'article 3.2.6 du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Article 3.2.14.1. Indisponibilité des dispositifs de traitement

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en polluants - qui font l'objet d'une mesure en continu conformément à l'article 3.2.9 du présent arrêté - peuvent dépasser les valeurs limites de rejets devront être inférieures à 4 heures consécutives. Au delà, l'installation doit être mise à l'arrêt.

Leur durée cumulée sur une année glissante devra être inférieure à 60 heures. Au delà, l'installation doit être mise à l'arrêt.

Pour les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³ exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour le carbone organique total ne doivent pas être dépassées. Toutes les autres conditions en matière de niveau d'incinération à atteindre doivent être également respectées.

Article 3.2.14.2. Indisponibilité des dispositifs de mesure en continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents gazeux ne peut excéder 10 heures sans interruption.

La durée cumulée sur une année d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu des effluents gazeux ne peut excéder 60 heures.

Au delà des 10 heures continues d'indisponibilité, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que l'exploitant soit de nouveau en mesure de contrôler la ou les substances concernée(s).

Au delà des 60 heures cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectuées.

Article 3.2.14.3. Indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement de l'installation d'incinération, sur une année.

ARTICLE 3.2.15. SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant poursuit, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme complet et détaillé de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement concernant au minimum les métaux (antimoine (Sb), arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), manganèse (Mn), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), thallium (Tl), vanadium (V)), et

les dioxines et furannes, dans le voisinage de l'incinérateur et notamment en des lieux de prélèvements et de mesures où l'impact de l'incinérateur est supposé être le plus important.

Ce programme concerne 3 points de prélèvements et 1 point témoin identifiés et identiques pour chaque campagne.

Ce programme précise notamment :

- les dispositions prises pour mesurer les retombées atmosphériques dans l'environnement,
- la localisation des points de mesure prévus sur un plan d'ensemble,
- la méthode, la fréquence et la durée de prélèvements retenues pour en assurer le suivi.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Le programme de surveillance est mis en œuvre selon une fréquence au moins annuelle.

Les résultats des mesures réalisées en application de ce programme sont transmis au préfet des Yvelines et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois à compter de leur réception par l'exploitant.

Ces résultats sont accompagnés de tous les commentaires nécessaires afin de pouvoir juger de l'impact effectif des rejets atmosphériques sur l'environnement, ceci au regard des normes, recommandations, etc, applicables ou en vigueur.

En particulier, une comparaison des congénères en dioxines et furannes mesurées dans l'environnement avec les congénères issus de la cheminée de l'incinérateur est réalisée.

Il est également fourni un suivi et comparatif des résultats obtenus l'année N par rapport aux années précédentes.

Ces résultats et commentaires sont repris dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 8.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.16. PERFORMANCE ENERGETIQUE DE L'INSTALLATION D'INCINERATION

La performance énergétique de l'installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$$

Où :

Pe représente la performance énergétique de l'installation ;

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;

Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;

Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef) = [(2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a)] / 2,3 T$$

Où :

Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;

Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;

Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;

Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;

T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation d'incinération. Les résultats de cette évaluation sont portés dans le rapport annuel d'activité.
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions précédentes ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les consommations en eau pour les différentes étapes du processus mis en œuvre sont :

- de l'ordre de 7 000 m³/an en eau potable ;
- de l'ordre de 420 000 m³/an en eau industrielle – issues du traitement des eaux de la station d'épuration urbaine contiguë.

Les ouvrages de prélèvement des eaux sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs.

Les volumes d'eaux distribuées sont relevés une fois par mois et sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel de ses consommations d'eaux et étudie les économies éventuellement réalisables. Ces éléments sont versés au bilan annuel d'exploitation visé à l'article 8.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET « D'EAU INDUSTRIELLE »

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux issues du processus de traitement et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les réseaux d'adduction en « eau industrielle » venant de la station d'épuration.

ARTICLE 4.1.3. VERIFICATION DES DISPOSITIFS

L'ensemble des dispositifs visés aux articles 4.1.1 et 4.1.2 du présent arrêté fait l'objet de vérification selon un programme de vérification défini par l'exploitant. ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et spécifie notamment :

- la nature des vérifications ;
- la périodicité des vérifications ;
- les moyens et compétences humaines nécessaires ;
- les moyens matériels requis ;
- les critères permettant de juger que les résultats de la vérification sont satisfaisants.

Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être supérieur à un an.

Lorsque le dispositif est utilisé dans le cadre de transaction commerciale, il subit les vérifications périodiques requises par les réglementations afférentes selon les méthodes et moyens adaptés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant de la réalisation des interventions et des vérifications réalisées sur les dispositifs pré-cités.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles 4.3.9 et suivants du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. L'exploitant établit pour cela un programme de vérification précisant la nature et la fréquence des vérifications des réseaux et organes associés, ainsi que les moyens humains et matériels nécessaires, puis les critères permettant de juger que les résultats des vérifications sont satisfaisants.

Un registre des interventions et des vérifications sur les réseaux et organes associés est tenu à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles, les organes associés et les points de rejet sont repérés conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes ... (EU) ;
- les eaux pluviales (EP) ;

Les eaux issues du pré-traitement des boues (EPB) ne font pas partie du périmètre de l'installation classée, mais sont attachées à la file eau de la station d'épuration.

Article 4.3.1.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont constituées des eaux de ruissellement provenant :

- des toitures (végétalisées ou non),
- des aires de stockage,
- des voies de circulation et des aires de stationnement de véhicules.

La surface correspondante représente environ 3565 m² dont 443 m² de toitures végétalisées.

ARTICLE 4.3.2. EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Un réseau de collecte des eaux d'extinction d'un incendie permet de recueillir a minima les eaux d'extinction d'un incendie survenant dans le bâtiment abritant les installations d'incinération et leurs équipements connexes (zone de dépotage et stockage notamment).

Ce réseau conduit à un bassin de rétention d'une capacité minimale de 240 m³. La paroi interne de ce bassin est recouverte d'un matériau étanche. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au maintien de la disponibilité permanente de la capacité précitée.

En cas de sinistre, l'exploitant procède à l'analyse de la qualité des eaux du bassin. Les résultats des analyses réalisées dans ce cadre sont communiquées à l'inspection des installations classées avant tout rejet ou toute évacuation des effluents collectés.

Des consignes définissent les actions à entreprendre en cas de sinistre afin de retenir les eaux potentiellement polluées lors d'un sinistre. L'exploitant s'assure de la bonne compréhension par le personnel de ces consignes et veille à ce que les dispositifs de rétention et obturateur soient opérationnels en permanence.

ARTICLE 4.3.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DU POINT DE REJET

Le réseau de collecte des eaux pluviales faiblement polluées aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet « EP »
Coordonnées (Lambert II étendu) au point de rejet dans la canalisation EP du Chemin des bois	X = 505404 ; Y = 144795
Coordonnées (Lambert II étendu) au point de rejet de la canalisation diam.3000 du Chemin des bois dans la Seine Rive Gauche	X = 553030 ; Y = 145530
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	Débourbeur / séparateur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Seine

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.7.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.7.2. Aménagement

4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7.3. Equipements

Les prélèvements s'ils peuvent être effectués en continu, sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h.

S'ils ne peuvent pas être effectués en continu, les prélèvements sont effectués de telle sorte que l'échantillon soit représentatif d'un rejet significatif ou d'un événement pluvieux significatif.

ARTICLE 4.3.8. MODALITES DE REJETS

Article 4.3.8.1. Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Elles sont collectées via un réseau séparatif puis renvoyées en tête de la station d'épuration contiguë.

Cette disposition s'applique sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

Article 4.3.8.2. Eaux pluviales faiblement polluées

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau séparatif et dirigées vers un débourbeur / séparateur ou autre dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence, puis rejetées en Seine.

Le dispositif de traitement est conforme à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale. Il est vidangé (hydrocarbures et boues) et curé lorsque le volume de boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage du déboureur/séparateur (ou autre dispositif), l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.9. CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES FAIBLEMENT POLLUEES

Les rejets des eaux pluviales dites faiblement polluées, rejetées au milieu naturel (point de rejet « EP » identifié à l'article 4.3.6), respectent les conditions suivantes :

Paramètres	Valeur limite
DCO	50 mg/l
MES	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Plomb	0,1 mg/l

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 4.4 AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS REJETES

ARTICLE 4.4.1. EAUX PLUVIALES FAIBLEMENT POLLUEES

La qualité des rejets des eaux pluviales faiblement polluées est contrôlée de façon annuelle.

Les prélèvements et analyse de l'échantillon sont réalisés par un organisme tiers accrédité par le comité français d'accréditation

(COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, et dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

L'échantillon est représentatif d'un rejet significatif ou d'un événement pluvieux significatif.

Les paramètres contrôlés sont ceux visés à l'article 4.3.10 du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.2. TRACABILITE

Les résultats des contrôles réalisés en application de l'article précédent sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard, dans le mois suivant leur réception par l'exploitant, accompagnés des éventuels commentaires expliquant les dépassements constatés le cas échéant, leur durée ainsi que les dispositions prises ou envisagées pour y remédier ou pour éviter leur renouvellement.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

L'élimination des déchets dangereux doit respecter les orientations définies par le plan régional d'élimination des déchets dangereux.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets expédiés vers l'extérieur précisant :

- le code du déchet en regard de la nomenclature des déchets en vigueur ;
- la caractéristique du déchet ;
- la quantité de déchet évacuée ;
- la date de l'enlèvement ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule de collecte ;
- l'identité de l'établissement destinataire et la nature de la filière d'élimination retenue.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

CHAPITRE 5.2 CONTROLES DES DECHETS REÇUS

ARTICLE 5.2.1. NATURE DES DECHETS RECEPTIONNES DANS LES INSTALLATIONS

Les déchets destinés à l'incinération dans les installations sont constitués exclusivement de boues issues de stations d'épuration des eaux urbaines.

ARTICLE 5.2.2. ORIGINE DES DECHETS TRAITES

Les boues incinérées proviennent de la station d'épuration des eaux urbaines de la commune de Rosny-sur-Seine, ainsi que d'autres stations urbaines du département des Yvelines ou de départements limitrophes.

ARTICLE 5.2.3. PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

L'élimination des déchets prend en compte les orientations définies dans le plan régional départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur.

ARTICLE 5.2.4. PROCEDURE D'INFORMATION PREALABLE

L'exploitant est tenu de demander à chaque producteur ou collecteur de boues d'établir une fiche d'information préalable précisant :

- le code du déchet, conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- le libellé du déchet ;
- les principales caractéristiques des boues destinées à l'incinération dans les installations objets du présent arrêté ;
- l'identité du producteur ou du collecteur du déchet ;
- le département de provenance du déchet ;
- le descriptif succinct du procédé générateur du déchet ;

- et les quantités susceptibles d'être incinérées pendant l'année en cours.

Cette fiche d'information préalable est accompagnée des résultats des analyses des boues sur les deux dernières années. Ces résultats présentent les concentrations en éléments-traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn) et en composés-traces organiques (PCB, Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène) ainsi que la siccité moyenne des boues.

La fiche d'information préalable ne peut avoir une durée de validité supérieure à 1 an. Son renouvellement est effectué dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues pour sa délivrance initiale.

Ce document est conservé au moins deux ans par l'exploitant. Un recueil des fiches d'information préalable est tenu à jour en permanence, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.5. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE

L'exploitant établit sur la base des informations contenues dans la fiche d'information préalable visée à l'article précédent, un certificat d'acceptation préalable. Dans le cas contraire, l'exploitant établit un certificat de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable comporte au moins les informations suivantes :

- le code du déchet, conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- le libellé du déchet ;
- les principales caractéristiques du déchet ;
- l'identité du producteur ou du collecteur du déchet ;
- le département de provenance du déchet ;
- le descriptif succinct du procédé générateur du déchet ;
- les quantités prévues sur l'année à venir.

Le certificat d'acceptation préalable mentionne également les paramètres pertinents et les seuils d'admission correspondants que l'exploitant doit vérifier périodiquement pour statuer sur l'acceptabilité des déchets dans les installations.

Les boues liquides extérieures réceptionnées ont une teneur en matières sèches d'au maximum 80 g/l.

La durée de validité du certificat d'acceptation préalable ne peut être supérieure à 1 an. Tout renouvellement d'un certificat d'acceptation préalable impose une vérification de la conformité des déchets aux seuils d'admission spécifiés dans le certificat d'acceptation préalable en fin de validité.

Toute modification notable du procédé générateur du déchet rend caduque le certificat d'acceptation préalable correspondant. Une telle modification nécessite la réalisation d'une nouvelle caractérisation du déchet avant toute nouvelle admission.

Un recueil des certificats d'acceptation préalable est tenu à jour en permanence, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées ; ce recueil précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé la délivrance du certificat sollicité.

ARTICLE 5.2.6. CONTROLE A LA RECEPTION

Les boues sont livrées par camion citerne, ou camion-benne.

Avant toute admission de déchet sur le site, l'exploitant vérifie la provenance du déchet, s'assure de son admissibilité en référence aux critères spécifiés dans le certificat d'acceptation préalable.

Un échantillon témoin est prélevé à chaque réception pour contrôle visuel avant déchargement. La siccité des boues reçues est contrôlée.

Cet échantillon est conservé 1 mois.

En cas de non conformité avec les données figurant sur le certificat d'acceptation préalable ou avec les règles d'admission des boues dans l'installation, le chargement est refusé.

ARTICLE 5.2.7. QUALITE DES DECHETS INCINEREES

Pour chaque producteur ou pour chaque collecteur des déchets destinées à l'incinération, l'exploitant réalise a minima une fois par an, l'analyse d'un échantillon prélevé en réception.

Les analyses visent à mesurer les concentrations en éléments-traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn) et en composés-traces organiques (PCB, Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène), ainsi que la siccité moyenne de l'échantillon.

ARTICLE 5.2.8. REGISTRE DE PRISE EN CHARGE ET REFUS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets présentés à l'entrée des installations. Ce registre comprend a minima les informations suivantes :

- la date de prise en charge et le numéro d'ordre d'arrivée ;
- la nature du déchet et la quantité réceptionnées ;
- l'établissement producteur du déchet (lieu, identité) ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- les résultats des contrôles réalisés sur le chargement, le cas échéant,
- la référence du certificat d'acceptation préalable.

L'exploitant tient également à jour un registre des déchets refusés qui comporte les éléments listés ci-dessus ainsi que le motif du refus, et la date de notification de ce refus au producteur ou collecteur.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et conservé sur site pendant 5 ans au moins.

ARTICLE 5.2.9. ARRET DES INSTALLATIONS

En cas d'arrêt, fortuit ou programmé, des installations de traitement, l'exploitant est tenu de diriger les déchets habituellement reçus vers une installation du même type située préférentiellement sur le département des Yvelines.

En cas d'impossibilité dûment justifiée, l'exploitant est autorisé à diriger les déchets vers une installation du même type située dans les départements limitrophes, après accord de l'exploitant des installations destinataires de ces déchets et sous réserve que cette installation dispose de l'autorisation requise.

En cas d'impossibilité dûment justifiée, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées ses propositions quant aux exutoires possibles pour l'évacuation des déchets habituellement reçus, et justifie que ces exutoires sont dûment autorisés à recevoir ce type de déchets.

Dans tous les cas, les transferts sont soumis aux mêmes règles de traçabilité que les déchets habituellement manipulés. En particulier, le registre des déchets entrants et le registre des déchets sortants sont renseignés.

CHAPITRE 5.3 CONTROLE DES DECHETS EN SORTIE DU SITE

ARTICLE 5.3.1. REGISTRE DES DECHETS ET DES RESIDUS EN SORTIE DU SITE

L'exploitant tient à jour en permanence un registre des déchets et résidus sortant.

Ce registre contient a minima, pour chaque chargement de déchets sortants, les informations suivantes :

- la nature des déchets, en référence à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- la quantité de déchets ;
- la date d'enlèvement, et le numéro d'ordre de sortie ;
- l'identification de l'établissement destinataire du chargement (lieu, identité) ;
- l'identification du transporteur et du numéro d'immatriculation du véhicule ;
- les résultats des contrôles réalisés, le cas échéant, sur le chargement ;
- le n° du bordereau de suivi de déchet, le cas échéant ;
- la désignation du mode de traitement prévu ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale, le cas échéant.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé sur site pendant une durée minimale de cinq ans.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs d'élimination des déchets qui lui ont été délivrés par les destinataires des déchets sortants.

ARTICLE 5.3.2. NATURE DES DECHETS ISSUS DE L'INCINERATION

Les déchets issus de l'incinération des boues sont constitués :

- des sables chargés en fractions minérales récupérés en cas d'intervention sur le four ;
- des cendres issues du dépoussiérage des fumées d'incinération en sortie de four ;
- des résidus d'épuration des fumées d'incinération des boues (REFIB).

ARTICLE 5.3.3. QUANTITE MAXIMALE DE DECHETS ISSUS DES INSTALLATIONS

De façon générale, les déchets issus des installations sont entreposés séparément avant leur évacuation, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (lessivage par les eaux météoriques, prévention des envois et des odeurs...) pour les tiers et l'environnement.

Les emballages contenant des déchets sont repérés avec les seules indications concernant le déchet.

Les silos (ou autres types de contenants) servant au stockage de déchets sont réservés exclusivement à ce stockage et portent les indications permettant de reconnaître les déchets contenus.

Les quantités de déchets issus de l'incinération présentes sur le site n'excèdent pas :

- Un silo de 55 m³ pour le stockage des cendres, avant évacuation pour élimination ou valorisation ;
- 10 à 15 big-bags de 2 m³ pour le stockage des résidus d'épuration des fumées d'incinération des boues.

Ces big-bags sont stockés sur une aire aménagée afin de protéger les big-bags des intempéries, dotée d'une rétention adaptée afin de retenir les éventuels dépôts, et déconnectée de tous réseaux afin d'éviter toute contamination à l'extérieur de cette aire de stockage.

Le sable extrait du four est stocké en benne couverte sur une aire étanche.

ARTICLE 5.3.4. FILIERE D'EVACUATION DES DECHETS

Les cendres sont éliminées en centre de stockage de déchets dûment autorisé, ou valorisées.

L'exploitant vérifie la qualité des cendres produites au moins une fois par semestre suivant les paramètres et tests définis dans la circulaire du 9 mai 1994 (ou tout autre document réglementaire en vigueur qui s'y substituerait). Il fournit à l'inspection des installations classées les résultats de ces contrôles dans le bilan trimestriel de l'auto surveillance effectuée.

L'exploitant met en place un plan d'assurance qualité pour encadrer les critères de valorisation et d'élimination des cendres ainsi que le suivi qualité à réaliser.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la procédure de suivi de la qualité des cendres destinées à être valorisées. Il fournit un bilan annuel de cette valorisation dans le bilan annuel visé à l'article 8.2.1 du présent arrêté.

Les résidus d'épuration des fumées d'incinération des boues sont éliminés en centre de stockage de déchets dangereux.

Le sable extrait du four est éliminé en centre de stockage de déchets dûment autorisé.

Le transport des résidus d'incinération se fait de manière à éviter tout envol de matériaux, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence par rapport au niveau sonore initial supérieure aux valeurs suivantes à proximité des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
65 dB(A)	55 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores dans un délai de six mois suivant la mise en fonctionnement du traitement des effluents atmosphériques par voie sèche par un organisme qualifié. Les mesures de niveaux sonores sont par la suite, effectuées tous les 5 ans.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires de l'exploitant. En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'exploitant présente les mesures correctives qu'il apporte aux installations et à leurs conditions d'exploitation pour satisfaire les prescriptions du présent titre.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. En particulier, les équipements importants pour la sécurité sont positionnés à une cote supérieure à la cote de la crue centennale.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel d'exploitation de tout incident. Ces installations sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant automatiquement la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. En cas d'incendie, les installations sont automatiquement mises à l'arrêt.

Les règles destinées à prévenir les incidents et accidents susceptibles d'avoir des conséquences pour l'environnement, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

A cette fin, elles présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50m ;
- rayon intérieur de giration : 11m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

Le site est équipé d'un dispositif assurant la surveillance des installations en dehors des horaires d'ouverture, alertant l'exploitant de toute intrusion dans l'enceinte des installations.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Un éclairage de sécurité (blocs autonomes) permettant de gagner facilement les issues en cas de défaillance de l'éclairage normal est installé dans les dégagements spéciaux.

ARTICLE 7.2.3. CIRCUITS DE FLUIDE SOUS PRESSION ET DE VAPEUR

Les circuits de fluide sous pression et de vapeur sont conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et sont vérifiés régulièrement.

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Toute défécuosité relevée est réparée dans les meilleurs délais.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.5. DEPOT DE CHARBON ACTIF

L'entreposage des big-bags de charbon actif est effectué sur une aire étanche, à l'abri des intempéries sous toiture. Cette aire est dépourvue de matériel.

La ventilation de cette aire est naturelle, et est suffisante afin d'éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

La couverture de l'aire permet d'y éviter toute pénétration d'eau.

Le personnel en charge de la gestion de ce local et des big-bags de charbon actif est informé des dangers que présentent les produits stockés.

Le local est maintenu propre. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant tient à jour un état des stocks présents dans le local. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de fumer dans cette aire : cette interdiction est clairement affichée à l'entrée et dans l'aire.

ARTICLE 7.2.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 (ou tout autre arrêté ministériel en vigueur s'y substituant).

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

A compter du 1^{er} janvier 2012 :

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Pendant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC17-100.

ARTICLE 7.2.7. POUSSIÈRES INFLAMMABLES

L'ensemble des installations est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

L'aire de stockage des big-bags du charbon actif et des REFIBS (résidus d'épuration des fumées des boues) est une aire abritée des intempéries, sous toiture, mais non confinée. Elle est ventilée naturellement.

ARTICLE 7.2.8. SURVEILLANCE ET DETECTION

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de dangers ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, et les points sensibles de l'établissement et de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces systèmes de détection font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et la conduite à tenir en cas d'indisponibilité de l'un des dispositifs précités ;
- les mesures à prendre en situation incidentelle ou accidentelle – procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les instructions de nettoyage et de maintenance ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Pour ces installations, l'exploitant définit un programme de vérification périodique par lequel il précise, a minima :

- la nature des vérifications ;
- les moyens et compétences humaines nécessaires ;
- les moyens matériels requis ;
- la périodicité des vérifications ;
- les critères permettant de juger que la vérification est favorable ;
- les mesures conservatoires à mettre en place dans le cas où les critères précités ne seraient pas vérifiées.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé dans les meilleurs délais. L'exploitant prend les mesures conservatoires nécessaires pour pallier aux défauts.

Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.6. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Les dispositions de l'article 10 « détection de matières susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants » du Titre III – chapitre III de l'arrêté préfectoral n°04-136/DUEL du 20 juillet 2004 restent applicables jusqu'au 31 décembre 2011. Au delà de cette date, les prescriptions de l'article 7.3.6.1 ci-dessous s'appliquent.

Article 7.3.6.1. Détection de matières susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants. Ces informations sont conservées pendant au moins trois ans.

Article 7.3.6.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

L'exploitant met en place une organisation de la gestion des déchets émettant des rayonnements ionisants en cas de détection.

Il établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection visé à l'article précédent.

La procédure visée au premier alinéa mentionne notamment :

- Les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- Les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs.
- Les dispositions prévues pour le stockage des déchets dans l'attente de leur caractérisation, puis de l'évacuation des déchets en cause.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.7. MESURES DE PRECAUTION EN CAS DE MATIERES SUSCEPTIBLES D'EMETTRE DES RAYONNEMENTS IONISANTS

Toute détection de matières radioactives dans un chargement entraîne l'interdiction de déchargement des boues ou déchets et l'immobilisation du véhicule dans le périmètre des installations.

L'exploitant aménage une aire spécifique étanche destinée à accueillir, en cas de besoins, le véhicule en cause. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un champ de rayonnement de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. Un nouveau contrôle des rayonnements ionisants émis par le chargement est ensuite réalisé, avant tout déchargement des déchets.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les installations au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers, adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ces risques.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (MOYENS INTERNES)

L'établissement dispose en permanence de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation.

En outre, l'établissement est pourvu :

- d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée ou au CO₂ de capacité unitaire minimale de 6 kg, en nombre suffisant à raison d'un extincteur pour 200m² sans que la distance à parcourir pour atteindre un appareil n'excède 15 mètres ;
- d'extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie, dont au moins un extincteur à poudre sur roues de capacité unitaire minimale de 50 kg, à proximité du dépôt de produits inflammables.

Le fonctionnement des moyens visés à l'alinéa précédent est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications ;
- les moyens et compétences humaines nécessaires ;
- les moyens matériels requis ;
- la périodicité des vérifications ;
- les critères permettant de juger que la vérification est favorable ;
- les mesures conservatoires à mettre en place dans le cas où les critères précités ne seraient pas vérifiés.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé dans les meilleurs délais.

Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (MOYENS EXTERNES)

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux d'incendie normalisés – un poteau de 150 mm et un poteau de 100 mm, piqués directement sans by-pass sur une canalisation offrant un débit de 2 m³ par minute pendant 2 heures et placés à moins de 100 mètres du bâtiment principal par les voies praticables et 300 mètres pour les autres.

Les poteaux incendie visés à l'alinéa précédent sont implantés en bordure de voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, et sont réceptionnés par le Service départemental d'incendie et de secours dès leur mise en place.

ARTICLE 7.5.5. MOYENS HUMAINS

L'exploitant met en place une équipe de première intervention. Les membres de ces équipes sont formés aux risques générés par les installations et les activités qui y sont exercées selon un programme de formation initiale et de maintien des compétences défini par l'exploitant.

Ce programme spécifie la périodicité des formations précitées et identifie les formations habilitantes.

ARTICLE 7.5.6. PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant établit, en partenariat avec le service départemental d'incendie et de secours, le plan d'intervention interne en cas de sinistre. Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées.

Ce document est mis à jour périodiquement, à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 7.5.7. EXERCICES

L'exploitant organise, a minima, une fois par an, un exercice interne visant à mettre en œuvre les matériels de secours et de lutte contre l'incendie.

L'exploitant organise, a minima, une fois tous les 2 ans, un exercice visant à mettre en œuvre le plan d'intervention interne visé à l'article 7.5.6 du présent chapitre.

Tout exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance, respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 8.2.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 8.2.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets traités dans les installations et les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan est transmis par voie électronique à l'inspection des installations classées suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport précise notamment :

- les quantités et qualités des déchets traités, en précisant leur origine ;
- les quantités et qualités des déchets produits, en précisant leur destination pour élimination ;
- le nombre d'heures de fonctionnement annuel de l'incinérateur et le taux de disponibilité annuel des différents dispositifs de traitement des fumées ;

- le bilan annuel des rejets ;
- le bilan de la consommation d'énergie et de réactifs ;
- le récapitulatif des incidents ou accidents survenus sur l'installation et les actions correctives menées.

Le rapport annuel de l'année N est transmis avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année N+1.

Article 8.2.1.3. information du public

Conformément à l'article R.125-2 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier d'information du public.

Ce dossier comprend :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels l'installation a été conçue ;
- l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation avec éventuellement ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'unité de traitement a fait l'objet en application des dispositions des titres 1^{er} et IV du livre V du Code de l'environnement ;
- les éléments nécessaires à la connaissance de la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- les éléments nécessaires à la connaissance de la quantité et la composition mentionnées d'une part dans le présent arrêté, et d'autre part réellement constatées, pour ce qui concerne les matières et gaz rejetés dans l'air ou l'eau ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et/ou des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'unité de traitement.

ARTICLE 8.2.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans.

Le premier bilan de fonctionnement est à remettre pour juin 2021.

Les suivants seront remis ensuite tous les 10 ans, sans préjudice des dispositions fixées par l'arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement précisant notamment le calendrier et la fréquence de remise des bilans de fonctionnement.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Dispositions diverses

Article 9.1 - Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rosny-sur-Seine, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 9.2 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de Rosny-sur-Seine, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 11 MAI 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet ~~par~~ par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT